



*Ce règlement intérieur doit être respecté par toute personne stagiaire accueillie dans notre établissement.*

## **Article 1 : Personnel assujetti**

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire accepte tacitement les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par FORSECO – Mission Formation.

## **Article 2 : Respect du règlement intérieur**

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

## **Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Le refus du stagiaire de se soumettre aux obligations relatives au port des équipements peut entraîner l'interdiction de pénétrer sur le chantier ainsi que l'une des sanctions prévues au présent règlement (cf. Article 16).

## **Article 4 : Maintien en bon état du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

La direction ou le référent se réserve le droit de faire un inventaire du matériel confié de façon périodique.

## **Article 5 : Utilisation des machines et du matériel**

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

## **Article 6 : Consigne d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.



#### Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au référent.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

#### Article 8 : Alcools & stupéfiants

Il est formellement interdit d'accéder sur le lieu de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les endroits où cela n'est pas autorisé (notamment à l'intérieur des locaux).

Il est demandé à chaque stagiaire de se conformer aux règles de propreté en utilisant les poubelles et cendriers mis à leur disposition.

#### Article 9 : Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès « au moment des pauses fixées » aux machines de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

#### Article 10 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

#### Article 11 : Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires de la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation ainsi que leur employeur. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le référent sous couvert de la signature d'une décharge.

- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

- Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de la formation, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

- Aucune sortie n'est autorisée pendant les heures de formation, sauf autorisation délivrée par la direction. Les cas pour lesquels des autorisations de sortie peuvent être accordées sont les suivants :

- Stagiaire malade sur les lieux de la formation et regagnant son domicile
- Événement familial grave survenant inopinément
- Convocation impérative d'une administration.

#### Article 12 : Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du référent, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou au stagiaire.

Les déplacements de véhicules aux abords de l'organisme de formation doivent être effectués avec précaution, à vitesse réduite (maxi 20 Km/h), en respect du code de la route.

Il est interdit d'utiliser le klaxon dans l'enceinte et aux abords du centre de formation.

Stationnement en marche arrière obligatoire.

#### Article 13 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Tout comportement irrespectueux à l'égard d'un(e) autre stagiaire ou du personnel de l'organisme de formation sera sanctionné (cf. article 16 du présent règlement).

**Afin de ne pas perturber la session de formation, l'utilisation des téléphones portables sera Interdite.** Les téléphones devront donc être éteints et ne pourront être rallumés que durant les temps de pause. De la même manière, il est interdit aux stagiaires l'utilisation de tout autre appareil pouvant gêner leur concentration ou écoute (casque, écouteurs...)

#### Article 14 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

#### Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

#### Article 16 : Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un entretien de recadrage ;
- Soit en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.



Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

### **Article 17 : Procédure disciplinaire**

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- L'employeur du stagiaire ou son représentant est informé de l'issue envisagée. Une décision collégiale est alors prise sauf faute grave (agression).
- Un compte rendu est rédigé afin de retracer l'ensemble des faits et la décision prise ; compte rendu dont une copie est remise au stagiaire.

Fait à Parçay-Meslay, le 28 octobre 2022

Mme Orlane BOUTON-RODRIGUEZ,  
Directrice Générale  
FORSECO – Mission Formation

